



**« Dispositif médical en cas
d'accident nucléaire à
Mühleberg »
Postulat (P 098-2011) Heuberger
du 28 mars 2011**

Rapport du Conseil-exécutif à l'intention
du Grand Conseil

3 juillet 2013
ACE 0933/2013

Résumé

Situation initiale

Dans son postulat (P 098-2011) du 28 mars 2011, l'auteur demande au Conseil-exécutif de présenter au Grand Conseil un rapport sur le dispositif médical mis en place dans l'éventualité d'un accident majeur à la centrale de Mühleberg.

Le Grand Conseil a adopté le postulat le 14 juin 2011.

Conclusion de l'examen

Dans le canton de Berne, les mesures de protection, fondées sur le droit fédéral en vigueur, sont déjà mises en œuvre. Dès qu'il disposera de l'analyse des scénarios demandée par la Confédération et connaîtra les adaptations de lois qui y sont liées, le canton examinera, dans le cadre de sa responsabilité de mise en œuvre, d'éventuelles mesures de protection supplémentaires et, si nécessaire, les appliquera.

Le Conseil-exécutif tient à souligner que la sécurité de la centrale nucléaire représente pour lui une priorité de tout premier rang. Un accident majeur à Mühleberg constituerait une terrible catastrophe et cela doit être évité par tous les moyens. Dans ce sens, les dispositifs à mettre en place en cas de catastrophe dans la centrale ne peuvent avoir qu'un caractère strictement secondaire.

1. Remarques préliminaires

Le postulat Heuberger charge le gouvernement d'examiner s'il faut prendre des mesures, présenter un rapport ou soumettre un projet de loi. Certaines réponses aux exigences du postulat sortent toutefois du domaine de compétence du canton de Berne. De ce fait, le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil d'adopter le postulat Heuberger dans le but d'examiner en détail les questions qui y sont posées et de les intégrer aux travaux de l'Organe de conduite cantonal et à ceux du groupe spécialisé cantonal ABC.

En cas d'accident nucléaire majeur à Mühleberg, comme dans toute autre centrale suisse ou étrangère proche, on peut supposer, selon l'ampleur de cet accident, que les mesures à prendre pour la protection de la population dépasseront de loin les capacités et les compétences d'un seul canton, qu'il s'agisse ou non de celui où serait située la centrale. La coordination et la direction assurées par les autorités fédérales, les ressources mises à la disposition par la Confédération et l'aide d'autres cantons ou de pays limitrophes seraient indispensables. Le canton ne possède donc pas de stratégie d'évacuation propre pour les régions situées à l'extérieur de la zone 1¹. La stratégie cantonale se fonde essentiellement sur la stratégie fédérale, mise au point conjointement par la Confédération et les cantons.

En vertu de l'article 118, lettre c de la Constitution fédérale, la Confédération est compétente pour la protection contre les rayons ionisants, tandis que les cantons sont responsables de la mise en œuvre des mesures correspondantes. En ce qui concerne la protection contre les accidents nucléaires, la Confédération s'appuie sur les scénarios de référence de 2006, revus à la suite des événements survenus à Fukushima en mars 2011 par le groupe de travail interdépartemental créé pour examiner les mesures de protection de la population en cas d'événements extrêmes en Suisse (IDA NOMEX). A partir des résultats de cette analyse, d'autres mesures ont été décidées et, dans chaque domaine, la responsabilité de leur mise en œuvre confiée aux services fédéraux concernés. Ceux-ci coordonneront la définition des tâches et des mandats avec les cantons. Parallèlement, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) a préparé une stratégie pour les évacuations de grande ampleur, qui doit s'appliquer en premier lieu aux accidents nucléaires et qui contient de nouvelles dispositions pour les cantons et les communes. Cette stratégie n'a cependant pas encore été adoptée par le Conseil fédéral.

Protéger la population en cas d'accident majeur dans une centrale nucléaire consiste notamment :

- à alarmer la population par des sirènes (en l'invitant à allumer la radio) ;
- à la protéger des rayons ionisants ;
- le cas échéant, à aider et à prendre en charge les personnes et les animaux à évacuer ;
- à aider et à prendre en charge les personnes restées dans les zones dangereuses ;
- à assurer le fonctionnement, dans ces zones, des infrastructures critiques pour ces personnes et pour l'ensemble du canton.

Le canton peut être amené à se charger aussi de ces tâches s'il devient une zone d'accueil pour les personnes et les animaux provenant d'une autre région touchée par un accident nucléaire ou toute autre catastrophe.

Pour la protection contre les rayons ionisants, la stratégie actuelle, fondée sur les scénarios de référence de 2006, prévoit que la population reste dans les caves et ferme les portes et les fenêtres jusqu'à ce que le nuage radioactif soit passé. Cette première mesure reste une protection sûre contre la radioactivité.

¹ Selon l'ordonnance sur la protection d'urgence (OPU ; RS 732.33), la zone 1 couvre l'aire proche de l'installation nucléaire où une défaillance grave peut causer un danger exigeant des mesures immédiates de protection de la population. Son rayon va de 3 à 5 kilomètres autour de la centrale.

Les autorités communales des zones 1 et 2² autour de Mühleberg ainsi que les entreprises et les établissements importants (écoles p. ex.) ont reçu une documentation sur les situations d'urgence et ont été formés de manière à pouvoir prendre à temps les mesures de protection qui s'imposent en cas d'accident nucléaire. Suivant la durée de l'alarme (six heures au moins séparent la détection d'un problème dans une centrale d'une éventuelle fuite radioactive ; ce délai a été plus long à Fukushima), l'évacuation « verticale » (dans les caves) de certaines parties de la population peut être envisagée dans la zone 1. Pour l'évacuation « horizontale » (quitter la région) de la zone 1, la stratégie devrait être prête fin 2013.

Sur le territoire du canton de Berne, 443 400 habitants vivent dans un rayon de 20 km autour de Mühleberg ; environ 111 000 personnes font chaque jour la navette entre leur domicile et leur travail à l'intérieur de l'agglomération bernoise (95 000 en transports publics, 16 000 en transport individuel). Dans un rayon de 30 km autour de Mühleberg vivent 644 250 habitants, soit plus de 60 pour cent de la population du canton. Un accident dans la centrale de Gösgen toucherait 5900 personnes sur le territoire bernois dans un rayon de 20 km et 69 000 dans un rayon de 30 km. Des accidents simultanés dans les deux centrales concerneraient ainsi 713 100 personnes.

Signalons pour finir que la centrale de Mühleberg (un seul réacteur avec 1000 MW de puissance électrique d'origine thermique) n'est pas comparable à celle de Fukushima (six réacteurs avec une puissance de 1500-3000 MW). Non seulement la quantité de substances radioactives susceptibles d'être libérées est bien inférieure à celle qui a été libérée au Japon mais, de plus, Mühleberg, contrairement à Fukushima, dispose d'une enceinte de confinement et d'une soupape de décompression filtrée.

2. Réponse aux questions du postulat

1. *Temps nécessaire pour prendre des mesures efficaces à l'intention de la population qui vit dans un rayon de 20 km autour de la centrale et qui ne peut pas être évacuée immédiatement*

En vertu de l'article 11, lettre c de l'ordonnance fédérale du 20 octobre 2010 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires (ordonnance sur la protection d'urgence, OPU), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, l'OFPP élabore des instructions pour l'évacuation préventive de la population vivant en zone 1. La mise au point de cette stratégie n'est pas encore achevée. A la suite des événements de Fukushima, une stratégie concernant les évacuations de grande ampleur a été élaborée, mais elle doit encore être adoptée par le Conseil fédéral.

En vertu de l'article 12, lettre c OPU, les cantons planifient l'évacuation préventive de la population soumise au danger conformément aux instructions de l'OFPP. Le canton de Berne a entrepris ces travaux pour la zone 1 autour de la centrale nucléaire de Mühleberg. Indépendamment des directives attendues de la Confédération, l'Organe de conduite cantonal (OCCant) soumet à un examen continu le plan d'évacuation pour la zone 1 et, le cas échéant, pour certaines régions de la zone 2 en identifiant les points faibles en matière de protection ABC. Il en va de même pour les communes du canton de Berne situées dans la zone 2 de la centrale de Gösgen.

Toute évacuation prend du temps et n'est possible que si aucun nuage radioactif n'est à craindre durant la période prévue. Dans le cas contraire, il est préférable que la population reste à l'intérieur, dans les caves ou les abris, durant 24 à 36 heures³. Au cas où une évacuation serait ordonnée, cela signifierait que les habitants de la région désignée devraient quitter la zone dangereuse à titre préventif par leurs propres moyens (auto-évacuation). Il incombe au canton et aux communes de définir les voies d'évacuation, d'organiser la circulation et les transports publics, notamment des

² La zone 2, contiguë à la zone 1, couvre l'aire d'un rayon de 20 km environ, où une défaillance grave de l'installation nucléaire peut causer un danger exigeant des mesures de protection de la population.

³ En vertu de l'article 39 de l'ordonnance fédérale sur la protection civile (RS 520.11), les ouvrages de protection peuvent être utilisés à des fins étrangères à la protection civile à la condition qu'ils puissent être rendus opérationnels au plus tard immédiatement après la décision de renforcer la protection de la population pour cause de conflit armé.

transports collectifs pour les personnes ayant besoin d'assistance, de mettre en place des lieux d'accueil, d'organiser la prise en charge sur place et d'assurer l'information régulière sur la situation. Les évacuations horizontales et les lieux d'accueil n'ont pas encore été préparés. Des transports collectifs sont organisés pour les personnes nécessitant une assistance. Ces évacuations ne peuvent être efficaces que si elles sont organisées avec les cantons limitrophes et coordonnées par les autorités fédérales. Des actions isolées lancées par un seul canton seraient contre-productives et risqueraient de mener au chaos.

La première mesure médicale qui s'impose en cas d'accident nucléaire est la prise de comprimés d'iodure de potassium. Ces médicaments ont été distribués à titre préventif entre octobre 2004 et mai 2005 à tous les ménages des zones 1 et 2. Le taux de couverture dépasse ainsi les 100 pour cent. Les communes fournissent les comprimés aux nouveaux arrivants. Dans la zone 3, la Confédération prescrit que les ménages puissent être approvisionnés dans les douze heures qui suivent l'ordre de distribution. Le canton de Berne a mis en œuvre le plan correspondant. Les comprimés ne doivent être pris que conformément aux instructions des autorités et non pas à titre prophylactique. Après un accident entraînant une augmentation de la radioactivité, les recommandations sont communiquées par radio.

2. Quelle partie de la population ne pourrait pas être évacuée ?

Comme le montrent les explications ci-dessus, il n'existe actuellement aucun scénario ni aucune consigne de la Confédération prévoyant une évacuation totale de la population au-delà de la zone 1 (rayon de 3 à 5 km). Environ 2900 personnes vivent dans la zone 1 autour de la centrale de Mühleberg. La majorité de la population quitterait sans doute la région par ses propres moyens (auto-évacuation). Le canton prévoit des transports collectifs pour les personnes à mobilité réduite et celles nécessitant une assistance. Il n'envisage aucune mesure contraignante pour celles qui souhaitent rester dans une région à évacuer.

Les personnes ne pouvant pas être évacuées (personnes qui doivent continuer à s'occuper des « infrastructures critiques ») se trouveraient plutôt dans la zone 2 (rayon de 20 km). Des mesures de protection particulière sont prévues pour elles.

La stratégie actuelle ne prévoit pas d'évacuations horizontales pour la zone 2.

Dans le cadre de l'analyse des mesures d'urgence en Suisse, l'OFPP a été chargé par IDA NOMEX de définir d'ici fin 2013, conjointement avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et les cantons, quels plans et quels préparatifs doivent être entrepris et dans quelles régions, et parallèlement de déterminer s'il est nécessaire d'adapter l'ordonnance sur l'alarme. Il revoit donc actuellement la stratégie de protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires. L'OFPP a également été chargé, pour la même date, d'élaborer avec les cantons des directives concernant l'accueil et l'encadrement des personnes évacuées par des cantons non directement touchés par l'accident. Dans le canton de Berne, c'est un groupe de travail interdirectionnel ABC de l'OCCant qui s'occupe de ces questions.

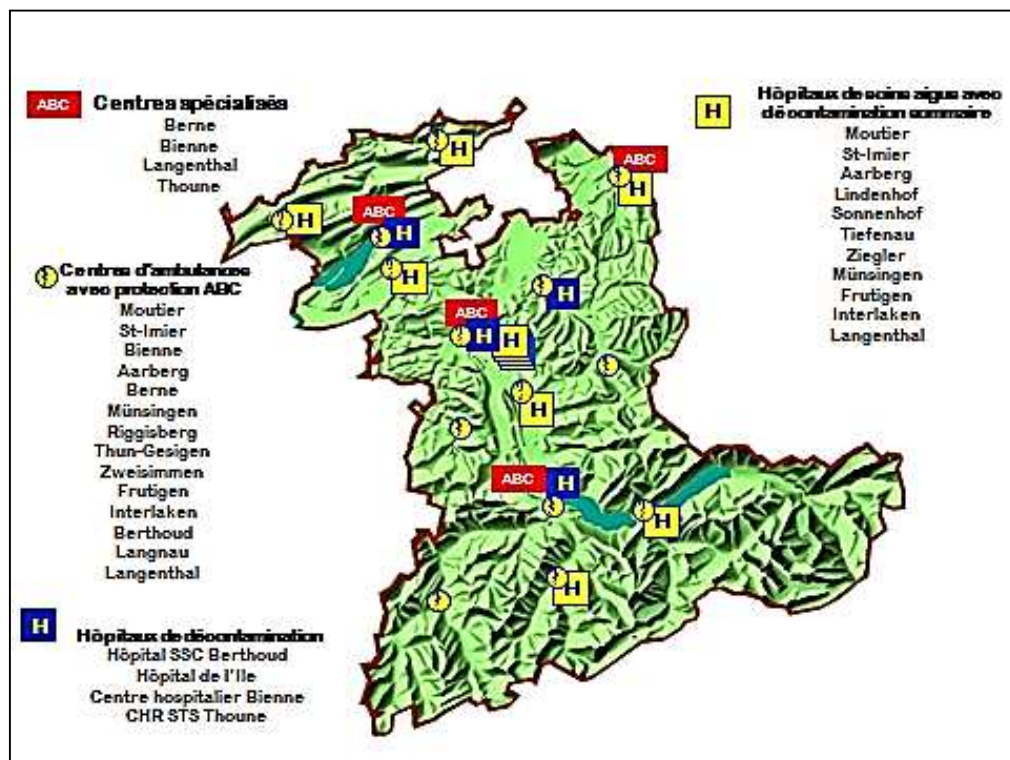
3. Ensemble de mesures (y compris locaux) prévues pour cette partie de la population (hébergement, secours, personnel médical, médicaments, vêtements de protection)

Dans une région touchée par une augmentation de la radioactivité, la population serait appelée à s'abriter principalement dans les caves ou les abris personnels (stratégie de protection de la population dans des abris et des installations en cas de conflit armé). Même si des hébergements supplémentaires ne sont pas nécessaires, les abris publics existants pourraient être mis à disposition. Comme les scénarios actuels de la Confédération reposent sur une augmentation passagère de la radioactivité, la population pourrait probablement quitter les caves et les abris au bout de 24 à 36 heures. Toutefois, si une évacuation était ordonnée, cela signifierait que les habitants de la région

concernée devraient quitter le plus rapidement possible la zone potentiellement dangereuse par leurs propres moyens.

Les ouvrages protégés comprennent également les places pour les patients dans les unités d'hôpital protégées, les centres sanitaires protégés, les postes sanitaires de secours et les postes sanitaires (actifs et inactifs), soit au total 7013 places. Un problème n'a pas encore été résolu : comment faire fonctionner ces installations avec du personnel médical et paramédical, alors que l'offre de prestations serait simultanément réduite dans les établissements publics et privés du système de santé ?

Le canton de Berne dispose d'une stratégie de décontamination par des services de santé ABC⁴, qui a été mise au point et appliquée à l'occasion de l'EURO 2008. Cette stratégie prévoit un nombre défini de sites d'ambulance et d'hôpitaux dotés de postes de décontamination destinés aux patients touchés. En 2012, conformément au plan, d'autres hôpitaux et sites des services d'ambulance ont été équipés et le personnel formé en conséquence, de sorte que le canton dispose de 14 sites d'ambulance dotés de matériel de protection (placé dans les ambulances pour les services de sauvetage). En font partie notamment tous les sites situés dans un rayon de 20 km autour de Mühleberg et de Gösgen. Il y a quatre hôpitaux de décontamination (l'Hôpital de l'Île, le Centre hospitalier de Bienne, l'hôpital SSC de Berthoud et l'hôpital STS de Thoune) et onze hôpitaux de soins aigus comportant des services de décontamination sommaire (Moutier, Saint-Imier, Aarberg, Lindenhof, Sonnenhof, Tiefenau, Ziegler, Münsingen, Frutigen, Interlaken et Langenthal).



Sur mandat de la Confédération et conformément à l'OPU, le canton a en outre organisé à Bienne, un service chargé d'assurer la prise en charge médicale et psychologique des personnes irradiées. Il est prévu que le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport lui fournisse les éléments d'intervention pour lutter contre l'accident et que les médecins appelés à y intervenir soient également mis à disposition par la Confédération.

⁴ ABC = atomique, biologique, chimique
Affaire 2013.0575

4. Mesures médicales et mesures de décontamination mises en œuvre dans un rayon de 20 km (critère temps) et dans un rayon de 30 km (questions 4 et 5 du postulat)

La stratégie de décontamination mentionnée plus haut s'applique également aux accidents atomiques et à l'hospitalisation des patients irradiés. La capacité de décontamination est de 30 patients par heure dans les hôpitaux de décontamination et de 10 par heure dans les hôpitaux de soins aigus équipés pour une décontamination sommaire. Ces établissements seraient opérationnels peu de temps après l'alarme, c'est-à-dire dans les 20 à 40 minutes. La stratégie doit permettre de recevoir les patients irradiés qui présentent une indication médicale, indépendamment du rayon de 20 ou 30 km.

Le choix des hôpitaux devant intervenir en cas d'accident dépend de l'intensité et de la durée de celui-ci ainsi que de la direction du vent à ce moment.

Dans le cadre des mesures de protection d'urgence en Suisse, IDA NOMEX a chargé l'OFSP d'examiner d'ici fin 2013, l'introduction d'une nouvelle disposition relative au traitement des victimes d'irradiation, en même temps que la révision totale de l'ordonnance sur la radioprotection en collaboration avec les cantons. Dès que les bases seront prêtes, le canton pourra prendre les mesures qui s'imposent pour sa mise en œuvre.

3. Synthèse

Dans le canton de Berne, les mesures de protection, fondées sur le droit fédéral en vigueur, sont déjà mises en œuvre. Dès qu'il disposera de l'analyse des scénarios demandée par la Confédération et connaîtra les adaptations de lois qui y sont liées, le canton examinera, dans le cadre de sa responsabilité de mise en œuvre, d'éventuelles mesures de protection supplémentaires et, si nécessaire, les appliquera.

Le Conseil-exécutif tient à souligner que la sécurité de la centrale nucléaire représente pour lui une priorité de tout premier rang. Un accident majeur à Mühleberg constituerait une terrible catastrophe et cela doit être évité par tous les moyens. Dans ce sens, les dispositifs à mettre en place en cas de catastrophe dans la centrale ne peuvent avoir qu'un caractère strictement secondaire.

Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

Berne, le 3 juillet 2013

Le président du Conseil-exécutif : *Neuhaus*
Le chancelier : *Auer*

Annexe

Postulat Heuberger